

Département du TERRITOIRE DE BELFORT

**MAITRE D'OUVRAGE :**  
**COMMUNE DE CHAVANNES-LES-GRANDS**



**Zonage d'assainissement  
de la commune de Chavannes-les-Grands**  
Notice d'enquête publique

ooo

A Colmar, le 10 mai 2016		AGENCE REGIONALE ALSACE FRANCHE COMTE NORD
 IRH Ingénieur Conseil		<p>Siège social IRH 14/30, rue Alexandre Bâtiment E 92 238 GENNEVILLIERS Cedex. 01.46.88.99.07 - Fax : 01.46.88.99.91</p>
	 N° 00 12 1458	<p>Agence Alsace Franche-Comté Nord 140, rue du Logelbach - CS50029 68025 COLMAR CEDEX 03.89.80.23.45 - Fax : 03.89.80.23.46 Mail : alsace@irh.fr</p>

## SOMMAIRE

<b>I. PREAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>II. SYNTHESE DE L'ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>5</b>
II.1. URBANISME .....	5
II.2. MILIEU NATUREL – RESEAU HYDROGRAPHIQUE.....	6
II.3. ZONES A RISQUES .....	7
II.3.1. <i>Zones inondables</i> .....	7
II.3.2. <i>Zones de protection</i> .....	7
II.4. ETAT ET DESCRIPTION DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT.....	8
II.4.1. <i>Assainissement collectif</i> .....	8
II.4.2. <i>Assainissement non collectif</i> .....	8
<b>III. DELIMITATION DU ZONAGE « EAUX USEES » (AC/ANC).....</b>	<b>10</b>
III.1. PRESENTATION .....	10
III.2. JUSTIFICATION.....	10
III.3. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	13
III.3.1. <i>Travaux et investissements</i> .....	13
III.3.2. <i>Rôle, mission et organisation du service public d'assainissement non collectif (SPANC)</i> .....	13
III.3.3. <i>Obligations des usagers</i> .....	14
III.3.4. <i>Incidence sur le prix de l'Eau</i> .....	15
<b>IV. ANNEXES .....</b>	<b>17</b>
IV.1. ANNEXE 1- PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....	17
IV.2. ANNEXE 2- DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL .....	18
IV.3. ANNEXE 3- LISTE DES TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE .....	19
IV.4. ANNEXE 4- LISTE DES DISPOSITIFS « ANC » REGLEMENTAIRES .....	20
IV.5. ANNEXE 5 – SYNTHESE DU COMPARATIF ENTRE AC ET ANC .....	22

### **I. PREAMBULE**

En application de l'article 35-§III de la Loi du 3 Janvier 1992 sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif »

et les zones relevant de « l'assainissement non collectif », ainsi qu'au besoin les zones dans lesquelles les mesures doivent être prises en raison des problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

*Art L 2224-10 – Code général des collectivités territoriales (CGCT). Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

Il est également précisé dans le CGCT que :

*Art L 2224-8*

*I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.*

*Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.*

*II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.*

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Cependant, avant d'établir le projet de zonage et pour avoir une meilleure connaissance de l'état et des possibilités d'assainissement sur son territoire, la CCPA, en concertation avec la commune, a entrepris de réaliser une étude de zonage d'assainissement. Cette étude, dont les grandes lignes ont été tracées dans un guide pratique, publié le 12 mai 1995 par le ministère de l'Environnement, est cofinancée par les partenaires institutionnels dans le domaine de l'eau (AERMC, CG90) et a été effectuée par le bureau d'études, IRH Ingénieur Conseil.

## II. SYNTHESE DE L'ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### II.1. URBANISME

L'urbanisation de la commune est principalement concentrée le long des routes départementales D3 et D34. Une carte communale a été approuvée le 20 mars 2015. 3 hectares sont ouverts à l'urbanisation future.

Plusieurs zones d'extension ont été définies et pour certaines, de nouvelles habitations sont déjà présentes. Ces zones sont des espaces à urbaniser inclus dans l'emprise urbaine. Ces zones sont des espaces majoritairement non construits et dont la construction est possible du fait de leur desserte par les réseaux. Leur construction ne contribue pas à déplacer la limite de l'emprise urbaine



## II.2. MILIEU NATUREL – RESEAU HYDROGRAPHIQUE

L'hydrographie de surface à Chavannes-les-Grands se limite au ruisseau du Ru qui prend sa source à Suarce et rejoint la Suarcine à Magny.

La plaine alluviale du Rhin, située entre Vosges et Rhin, de Bâle à Lauterbourg, dans laquelle se situe la commune, se comporte comme un réservoir qui accueille la nappe phréatique d'Alsace.

La nappe phréatique rhénane est l'une des plus importantes réserves en eau souterraine d'Europe. La quantité d'eau stockée, pour sa seule partie alsacienne, est estimée à environ 35 milliards de m<sup>3</sup> d'eau.

Les caractéristiques altimétriques du réseau de collecte et de la nappe sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Altimétrie de la commune	Altimétrie du réseau d'assainissement actuel (mini/maxi)	Niveau maximal enregistré de la nappe phréatique
≈ 361 à 383	- / -	Pas de données disponibles sur la commune

## II.3. ZONES A RISQUES

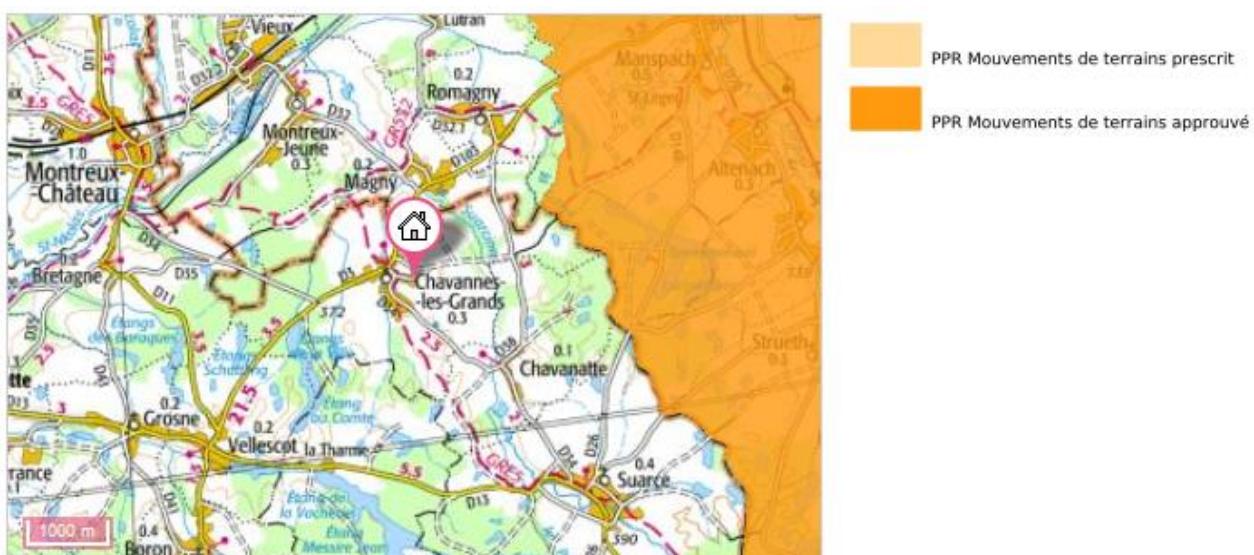
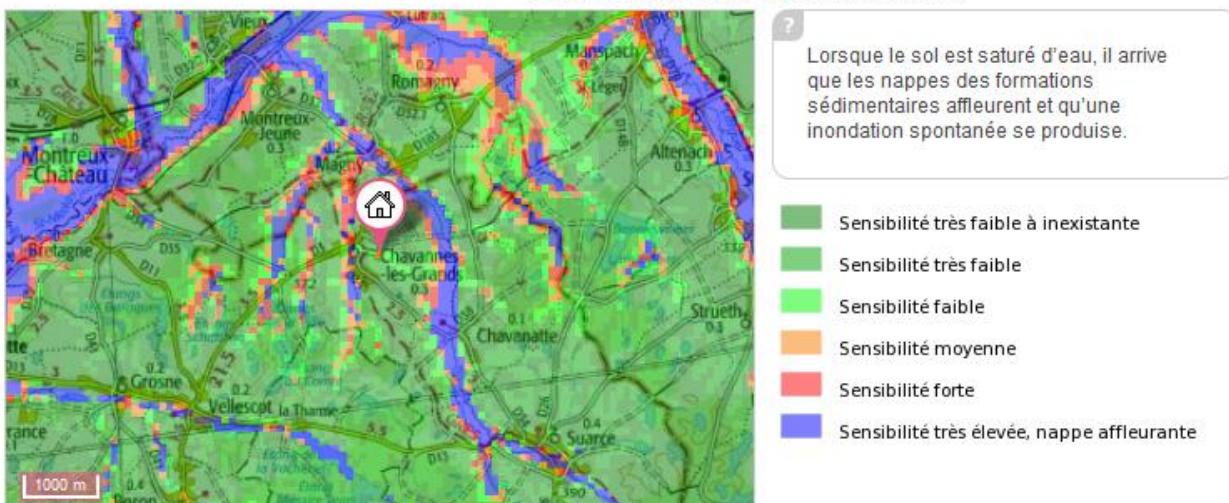
### II.3.1. Zones inondables

L'ensemble de la zone agglomérée est concerné par le risque inondation par remontée de nappe, avec un risque entre très faible et moyen.

Il n'y a pas de zone risque mouvement de terrain répertoriée sur le territoire de la commune de Chavannes-les-Grands.

Localisation exposée à une remontée de nappe dans les sédiments : Oui

Type d'exposition : Entre Très faible et Moyenne



### II.3.2. Zones de protection

Il n'y a pas de contraintes particulières en termes de protection de captage d'eau potable sur la commune.

## II.4. ETAT ET DESCRIPTION DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT

### II.4.1. Assainissement collectif

La commune de Chavannes-les-Grands n'est pas dotée d'un système d'assainissement collectif.

Des filières individuelles d'assainissement assurent l'épuration des eaux usées produites.

Un réseau de collecte assure l'évacuation des eaux pluviales ainsi que d'une partie des effluents traités par les filières d'assainissement non-collectif.

### II.4.2. Assainissement non collectif

L'ensemble des habitations de Chavannes-les-Grands sont en assainissement non-collectif.

Seule une habitation se situe hors de la zone agglomérée de la commune.

Aucune habitation n'est desservie par un réseau de collecte au droit de la parcelle, qui assurera l'évacuation des eaux vers le milieu naturel.

Les habitations regroupées par zone géographique sont localisées sur le plan ci-après.



Après comparaison avec la réglementation en vigueur, il apparaît que vingt des cent-trente-deux habitations pour lesquelles on dispose d'informations, disposent d'une filière recensée dans l'arrêté du 07 septembre 2009.

Cent-douze de ces habitations, disposent de filières recensées mais pour lesquelles les contrôles diagnostics effectués ont mis en évidence une non-conformité de la filière de traitement.

En cas de maintien en assainissement non collectif, les habitations ne disposant pas de filières recensées seraient donc à réhabiliter.

### III. DELIMITATION DU ZONAGE « EAUX USEES » (AC/ANC)

#### III.1. PRESENTATION

Les orientations du zonage ont été basées sur les constats suivants :

Assainissement collectif :

- ① La commune ne dispose pas d'assainissement collectif ;

Assainissement non collectif :

- ② Les sols présents sur le ban communal ne permettent pas l'infiltration des eaux ;
- ③ L'analyse de l'habitat, dans le cadre de l'étude de zonage, montre que les habitations en assainissement non collectif de la commune présentent des contraintes d'habitat moyennes.

Dans ces conditions, l'assainissement en mode non collectif de la zone agglomérée de Chavannes-les-Grands apparaît techniquement et économiquement la plus avantageuse.

La zone en assainissement non collectif correspondra :

- Aux zones agglomérées construites de la commune,
- Aux zones d'extension définies par la carte communales.

Les zones d'assainissement non collectif sont représentées sur le plan joint à ce dossier.

La délibération du conseil municipal concernant le choix de ce zonage se trouve en annexe.

#### III.2. JUSTIFICATION

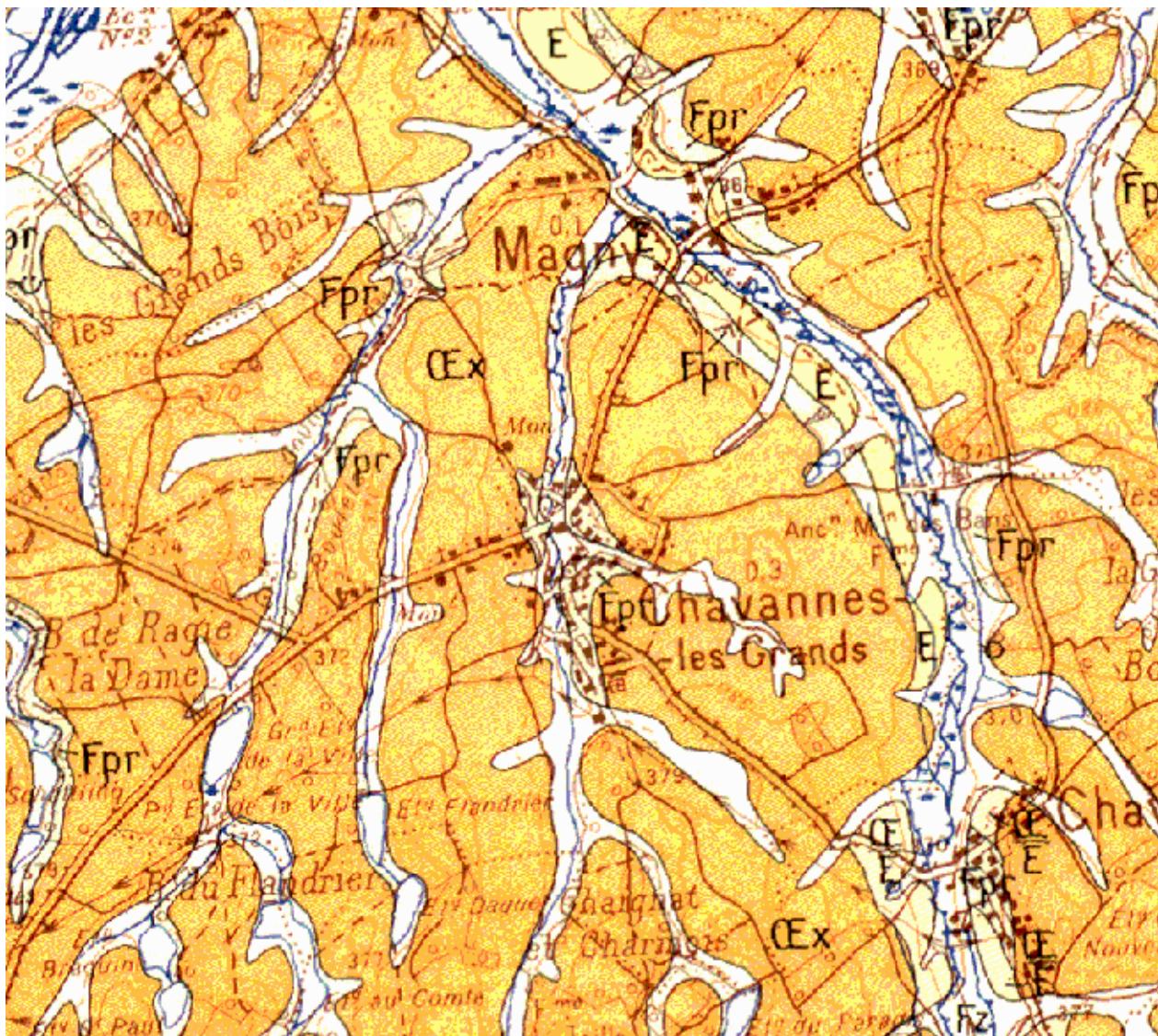
La délimitation des zones d'assainissement dépend de plusieurs critères :

1. De l'existence et de l'état du réseau d'assainissement,
2. De l'état de l'urbanisme, des activités au sein de la collectivité, du milieu récepteur, etc ...,
3. Des contraintes « ANC » :

☞ Contraintes de sol/pédologique :

D'après la carte géologique, présentée ci-dessous, le sous-sol du ban communal est constitué :

- de Loess et loesslehm anciens,
- d'alluvion ancien dit « cailloutis du Sundgau (FPV),
- de dépôts éoliens quaternaires (OEX).

**Légende :**

E : Eboulis

OE/E : Loess et loesslehm sur Eboulis

Fpv : Alluvions anciennes dites cailloutis ou graviers du Sundgau

g2 : Stampien moyen et inférieur, Marnes à mélettes

OEx : Loess et loesslehm anciens

Fz : alluvions actuelles des vallées

Ces types de sols hydromorphes ne permettent pas l'infiltration des eaux traitées.

Dans le cas d'assainissement non collectif, les dispositifs de traitement préconisés seront choisis en fonction de la nature du sol et donc de son pouvoir épurateur.

☞ Autres contraintes :

Avant la réhabilitation de filières de traitement individuel, une analyse des caractéristiques de la parcelle est normalement réalisée afin de déterminer certaines contraintes pouvant entraîner des difficultés de mise en place de l'assainissement individuel.

Ces contraintes sont les suivantes :

- La surface notée S nécessaire à la mise en place des ouvrages
- La topographie notée T et en particulier la pente
- Et l'occupation du terrain notée de O à O<sup>++</sup> suivant l'importance.

Contrainte de surface :

La mise en conformité des installations individuelles ne peut être réalisée par le dispositif préconisé d'après la nature du sol.

En raison de la taille insuffisante des parcelles attenantes aux habitations, un système moins exigeant en surface est alors proposé.

Pour cette étude, nous avons pris les exigences de surface suivantes selon les dispositifs à mettre en place pour un pavillon de type F5 :

Epannage souterrain par tranchées filtrantes :	<b>250 m<sup>2</sup></b>
Filtre à sable vertical drainé :	<b>150 m<sup>2</sup></b>
Tertre d'infiltration :	<b>200 m<sup>2</sup></b>

Ces surfaces sont les surfaces nécessaires à l'implantation de l'ensemble de la filière en respectant les distances minimales prescrites avec les limites de propriétés et l'habitation.

Contrainte de topographie :

Lorsque le terrain est inutilisable gravitairement (pente trop forte ou trop faible, etc.). Quand la pente naturelle dépasse 15 %, les conditions d'écoulement gravitaire des eaux sont trop importantes pour assurer une bonne dispersion des effluents.

Sont également considérées comme contraintes topographiques, toutes les situations qui nécessitent le refoulement des eaux usées à l'amont de la parcelle en raison soit des conditions d'implantation des habitations n'autorisant pas l'implantation d'un dispositif de traitement dans la partie aval, soit de la faible profondeur d'implantation de l'exutoire.

Contrainte d'occupation :

Lorsque le terrain est fortement aménagé (cour, jardin, vergers, terrasses, piscine, etc.). Dans cette situation, il y a conflit entre les fonctions de loisirs, d'usage, d'agrément de l'espace privatif et celles de traitement des eaux usées.

En fonction des conditions d'accessibilité, d'occupation du terrain, les conditions de réhabilitation d'un dispositif peuvent occasionner des surcoûts importants de réalisation, voire interdire son implantation même si la surface potentielle existe.

Dans le cadre d'implantation de dispositif de traitement, des distances normatives doivent être respectées.

Elles sont de 5 mètres par rapport à l'ouvrage fondé, de 3 mètres par rapport aux limites de voisinage et de tout arbre ou végétaux développant un système racinaire important. Une distance réglementaire minimale de 35 mètres doit être également observée entre un point de captage à destination de la consommation humaine et l'ouvrage de traitement.

### III.3. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### III.3.1. Travaux et investissements

Les habitations en zone d'assainissement non collectif dotées de dispositifs d'ANC non conformes devront être équipées d'un système d'assainissement individuel conformes à la réglementation en vigueur.

En assainissement non collectif, la réglementation distingue deux types de filières :

- Les filières dites classiques qui sont composées d'un ouvrage de prétraitement (fosse toutes eaux) et d'une filière de traitement selon le contexte pédologique et topographique local (lit filtrant drainé, non drainé, ...).
- Les filières nouvellement agréées (massifs filtrants compacts, micro station d'épuration biologiques,...).

La liste des filières de traitement reconnus par la législation actuelle sont présentées en annexe du rapport.

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif « classiques » répond à la norme XP DTU64.1.

En moyenne, le coût de l'opération de la réhabilitation est estimé à 9 850 € HT.

##### ☞ Coût d'investissement

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif, devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif.

L'ensemble des coûts nécessaire à la mise en place ou à la réhabilitation de l'assainissement individuel est à la charge du propriétaire.

Ainsi, le coût moyen de mise en place d'une filière d'assainissement sans équipement particulier tel que poste de relevage est de 7 500 € HT.

La réhabilitation des filières, placées en zones ANC, est estimée en moyenne à 9 850 € HT pour les habitations individuelles

##### ☞ Coût de fonctionnement

Le coût de fonctionnement est lié au contrôle de bon fonctionnement de la filière et à l'entretien des dispositifs (vidange).

La réalisation de ces opérations est prévue, environ, tous les quatre ans.

- Coût du contrôle de bon fonctionnement est estimé à 120 € HT.
- Coût moyen de vidange d'une fosse de 3 m<sup>3</sup> est estimé à 300 € HT.

Ces frais sont à la charge du particulier.

#### III.3.2. Rôle, mission et organisation du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Dans la zone d'assainissement non collectif projeté, aucune des habitations actuelles ou futures n'est prévu d'être desservie par un réseau d'assainissement collectif.

En conséquence, et conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 7 Septembre 2009, le Service d'assainissement non collectif a pour mission de réaliser les contrôles suivants :

- Contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations ANC neuves ou réhabilitées.
- Contrôles-diagnostic et contrôles périodiques de fonctionnement des installations ANC existantes

A noter que le contrôle périodique du bon fonctionnement porte au moins sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux

Dans le cas d'un rejet en milieu superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Les modalités de ces contrôles (fréquence, coût de la redevance d'assainissement non collectif) sont instituées par délibération de l'autorité compétente (commune ou groupement intercommunal).

Le service public d'assainissement non collectif, chargé des contrôles voire de l'entretien, est un service à caractère industriel et commercial au sens des articles L2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est financé par une redevance d'assainissement spécifique. C'est donc l'usager qui finance (propriétaire ou locataire) et non le contribuable.

Le caractère industriel et commercial du service d'assainissement non collectif a les conséquences suivantes :

- le budget du service doit s'équilibrer en recettes et dépenses
- le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service, comprenant notamment des dépenses de fonctionnement du service
- les redevances ne peuvent être mises à la charge que des usagers
- la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

A ce titre, le calcul de la redevance d'assainissement non collectif est mené suivant une approche globale d'équilibre financier annuel. Le budget est géré à partir d'une comptabilité type M49.

### III.3.3. Obligations des usagers

L'ensemble des obligations de l'usager situé en zone ANC fait l'objet du règlement d'assainissement en vigueur et notamment :

Obligation de contrôle / Accès aux propriétés :

Conformément à l'article L-1331-11 du Code de la Santé Publique, complété par l'article 36-V de la loi sur l'eau : « Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées (...) pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ».

#### Obligation d'entretien (vidange) :

Les fréquences réglementaires de vidange de boues et de matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence de vidange
Fosse toutes eaux ou septiques	Adapté en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile
Installation d'épuration biologique à boues activées	Selon le guide d'utilisation du fabricant
Installation d'épuration biologique à cultures fixes	

La commune a la possibilité d'assurer l'entretien, en totalité, ou dans des limites qu'elle fixera. L'adhésion à ce service ne peut pas être rendue obligatoire. L'entretien est alors sous la responsabilité et à la charge de chaque propriétaire.

L'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins : son nom, l'adresse de l'immeuble où a été réalisée la vidange, le nom du propriétaire, la date de vidange, les quantités de matières éliminées, le lieu où les matières sont transportées.

#### **III.3.4. Incidence sur le prix de l'Eau**

On entend par prix de l'Eau pour l'usager situé en zone ANC, la somme des redevances dues au titre de l'alimentation en eau potable (si raccordé) et des frais de fonctionnement de l'installation ANC.

Ces frais de fonctionnement se composent des :

- Frais de contrôle
- Frais d'entretien (vidange)

A titre indicatif, les redevances d'assainissement non collectif en vigueur sont :

Type de contrôle	Documents de Notification	Destinataire	Montant TTC
Contrôle de conformité d'un système ANC neuf	Arrêté d'autorisation de permis de construire	Pétitionnaire	168,25 €
Contrôle diagnostic d'un système ANC existant	Avis de passage du Service ANC	Propriétaire	141,69 €
Contrôle de fonctionnement d'un système ANC existant	Avis de passage du Service ANC	Propriétaire (qui peut refacturer au locataire)	119,55 €

Le zonage « assainissement non collectif » n'a pas d'incidence sur le prix de l'eau (redevances d'assainissement non collectif). Les tarifs des redevances d'assainissement non collectif peuvent toutefois évoluer avec la réglementation.

**IV. ANNEXES****IV.1. ANNEXE 1- PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

**IV.2. ANNEXE 2- DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### IV.3. ANNEXE 3- LISTE DES TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

#### Lois, décrets et arrêtés :

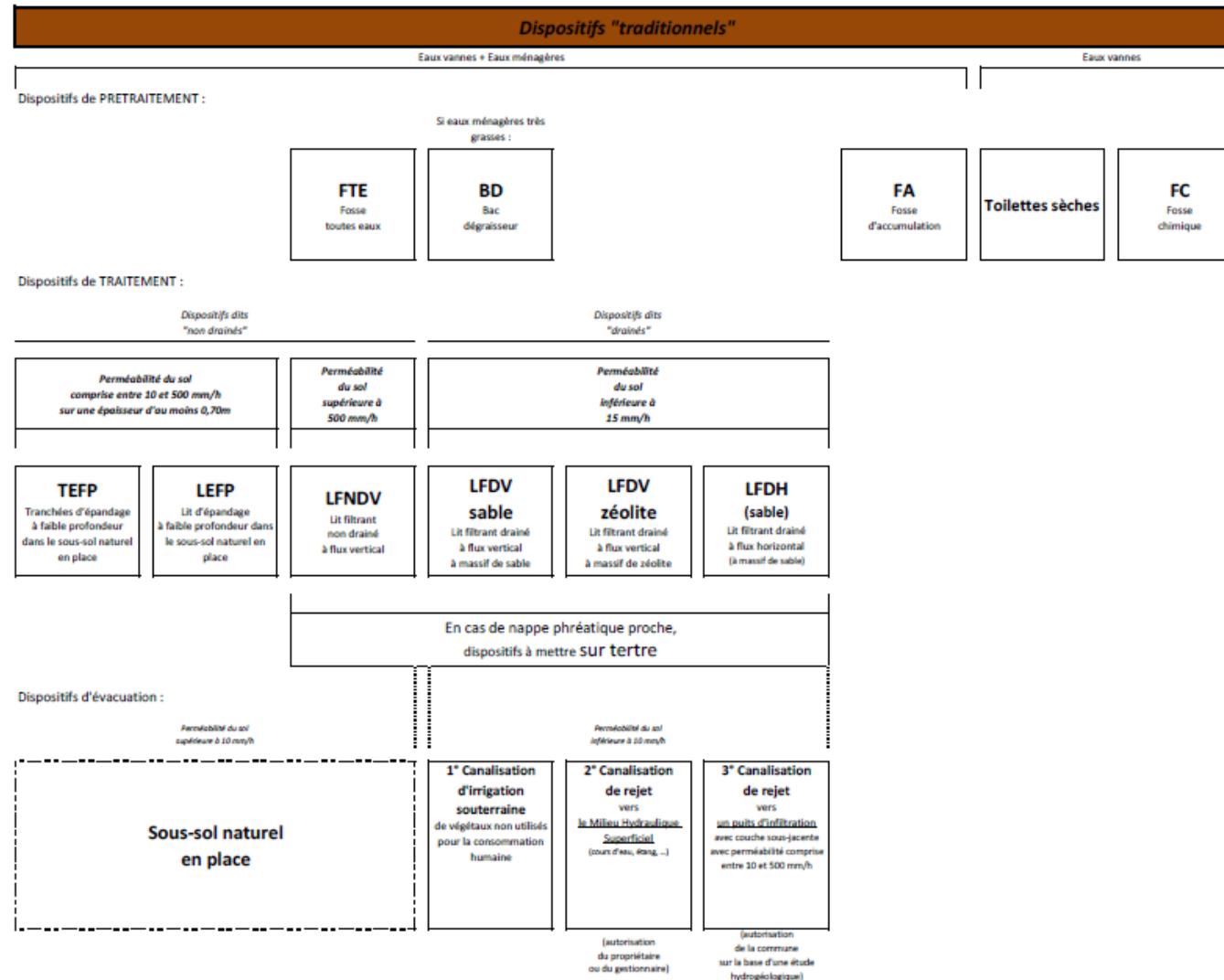
- Décret n°58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.
- Arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux exonérations et prolongations de délai de l'obligation de se raccorder.
- Décret n°67-945 du 24 octobre 1967 relatif à la redevance assainissement.
- Arrêté du 28 février 1986 relatif aux exonérations et prolongations de délai de l'obligation de se raccorder.
- Loi n°92.3 du 3 janvier 1992 - loi sur l'eau
- Décret n°94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8. et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.
- Arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L.2224.10 du code général des collectivités territoriales.
- Arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour application des articles L.2224-7 à L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et modifiant le Code des Communes.
- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - loi sur l'eau et les milieux aquatiques puis la loi du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées.
- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (version consolidée).
- Arrêté du 3 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

#### Textes codifiés :

- Code de l'urbanisme : nouveau code de l'urbanisme modifié par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et par le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 relatifs aux enquêtes publiques :
  - article L 123-1 (11° et 12°) relatifs à la délimitation des zones au sens de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales et la superficie minimale des terrains en relation avec le dispositif d'assainissement collectif.
  - article R 123-15 relatif la prise en compte du zonage d'assainissement lors de l'élaboration ou la révision du P.O.S.
  - article L 332-6 et L 332-6-1 relatif aux participations, contributions et redevances dues par l'usager bénéficiaire d'autorisation de construire.
  - article R 410-12 relatif à l'obligation de préciser le mode d'assainissement des eaux usées d'un futur permis de construire.
  - article L 421-3 relatif à la conformité du permis de construire au regard des dispositions législatives et réglementaires notamment concernant l'assainissement.
  - article R 123-9 concernant le règlement du P.L.U. en relation avec les zones d'assainissement non collectif (4°).
- Code général des collectivités territoriales :
  - articles L 2224-1 à L 2224-12 relatifs aux services publics et industriels.
  - articles L.2224-12-2 et R. 2224-19 relatifs à la redevance d'assainissement.
- Code de la santé publique : articles L 1331-1 et suivants relatifs à l'évacuation des eaux usées.
- Code de la construction et de l'habitation : article L 271-4 et L 271-6 relatifs au dossier de diagnostic technique (établi lors de vente d'immeuble)

## IV.4. ANNEXE 4- LISTE DES DISPOSITIFS « ANC » REGLEMENTAIRES

Les dispositifs "traditionnels" :



### Les nouveaux dispositifs agréés:

Certains dispositifs, après avoir subis des tests sur plateforme d'essai ont reçus un agrément et peuvent être utilisés. Seuls les modèles agréés sont autorisés.

#### **LISTE DES DISPOSITIFS AGREES**

Nom commercial	Fabricant	Numéro d'agrément	Capacité épuratoire autorisée (EH)
TOPAZE T5 FS	Neve Environnement	2010-003 bis	5
Actibloc 2500-2500 SL4 EH	Sotralentz	2010-004 bis	4
Bionest PE-5	Bionest France	2010-005	5
Biofrance F4	EPUR SA	2010-006	5
Biofrance Plast F4	EPUR SA	2010-007	5
Septodiffuseur SD14-SB22	Sebico	2010-008	4
Septodiffuseur SD23	Sebico	2010-009	5
Bio Reaction System	Phytoplus Environnement	2010-010	5
Monocuve T6	Eauclin	2010-011	6
Oxyfix C-90 MB 4 EH	Eloy Water	2010-015	3
Oxyfix C-90 6000 5 EH	Eloy Water	2010-016	5
Gamme EPURFLO modèles maxi CP	Premier Tech Environnement	2010-017	De 5 à 17
Gamme EPURFLO modèles maxi CP	PREMIER TECH AQUA	2010-017 bis	De 5 à 17
Gamme EPURFIX modèles maxi CP	Premier Tech Environnement	2010-018	De 5 à 7
Gamme EPURFIX modèles CP	PREMIER TECH AQUA	2010-018 bis	De 5 à 7
Innoclean 4 EW	Kessel AG	2010-019	4
Delphin Compact 1	Delphin Water System	2010-020	4
Simbiosa 4 EH	ABAS	2010-021	4
Biodisc BA 5 EH	Kingspan Environnemental	2010-022	5
Filtre à massif de zéolithe	EPARCO	2010-023	De 5 à 20
Biorock D5	Biorock	2010-026	5
Oxyfiltre	Stoc Environnement	2011-001	5
Microstation modulaire XXS	Nassar Techno Group	2011-002	4
Purestation EP600	ALIAXIS R&D SAS	2011-003	4
AUTOEPURE 3000	EPUR NATURE	2011-004	5
Klaro Easy	Graf Distribution SARL	2011-005	8
TRICEL P6	KM6 Killarney Plastics	2011-006	6
Compact'o	Assainissement Autonome	2011-007	De 5 à 6
EYVI 07 PTE	SMVE	2011-008 bis	7
OPUR SuperCompact 3 (SC3)	BORALIT	2011-009	3
Stepizen 1-5 EH	Aquitaine Biotechs	2011-010	5
Biofrance RotoF4	EPUR SA	2011-011	5
EPURALIA 5 EH	ADVISAEN	2011-012	5
KLÄROFIX 6	UTP UMWELTTECHNIK PÖHNL	2011-013	6
Enviro-septic ES 6 EH	DBO Expert Inc.	2011-014	6
Septodiffuseur SD (2 à 20 EH)	SEBICO	2011-015	De 2 à 20
BioKube	SEBICO	2011-016	5
Biocleaner BC 4 PP	ENVI-PUR	2011-017	4
EPURFIX modèle CP MC (non commercialisé en métropole)	PREMIER TECH AQUA	2011-018	6
PRECOFLO modèle CP	PREMIER TECH AQUA	2011-019	5
Gamme EPURFLO modèles mini CP et MEGA CP	PREMIER TECH AQUA	2011-020 et 2011-021	De 5 à 20
Jardin d'assainissement FV+FH	AQUATIRIS	2011-022	5

#### IV.5. ANNEXE 5 – SYNTHESE DU COMPARATIF ENTRE AC ET ANC

	<i>Scénario 1 - Assainissement non collectif</i>			<i>Scénario 2 - Assainissement collectif</i>		
Travaux nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- diagnostic des filières</li> <li>- réhabilitation des filières individuelles</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>- création de réseaux</li> <li>- création d'ouvrages de relevage</li> <li>- mise en place de boîtes de branchement</li> <li>- déconnexion des ouvrages individuels</li> <li>- création d'un ouvrage de traitement</li> </ul>		
Entretien et gestion associé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- contrôle de bon fonctionnement</li> <li>- vidange des ouvrages</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>- entretien des réseaux, des postes de relevage</li> <li>- entretien de l'ouvrage de traitement</li> </ul>		
	Total	à la charge de la collectivité	à la charge des particuliers	Total	à la charge de la collectivité	à la charge des particuliers
<b>Coût d'investissement (en € HT)</b>	<b>1 102 500 €</b>	<b>0 €</b>	<b>1 102 500 €</b>	<b>2 155 125 €</b>	<b>1 730 125 €</b>	<b>425 000 €</b>
	Total	à la charge de la collectivité	à la charge des particuliers	Total	à la charge de la collectivité	à la charge des particuliers
<b>Coût de fonctionnement (en € HT)</b>	<b>13 860 €</b>	<b>0 €</b>	<b>13 860 €</b>	<b>5 826 €</b>	<b>5 826 €</b>	<b>0 €</b>
<b>Impact sur le prix de l'eau en €/m3</b>	<b>2.67 €</b>	sur la base de subventions à hauteur de 50%		<b>9.16 €</b>	sur la base de subventions à hauteur de 20%	
Poids de la facture "eau" d'un foyer de 4 personnes	3.60%	du revenu fiscal moyen		9.11%	du revenu fiscal moyen	